Bras

Bras, le 05 Novembre 2026,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°2026-285
Autorisation de voirie aux fins d'installer un échafaudage aux fins de réaliser des travaux de ravalement de façades sis 2 Ter Rue Louis Pasteur

Le Maire de BRAS,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal ;

VU le Permis de construire n° PC 083 021 26 00017, accordé le 10 Mars 2026 autorisant notamment le ravalement de la façade de l'immeuble sis 2 Ter Rue Louis Pasteur, parcelle cadastrée section N n°220 ;

VU la demande d'autorisation de voirie formulée le 30 Octobre 2026, par Monsieur Jérémie ALEXANIAN, domicilié 2 Ter Rue Louis Pasteur à 83149 BRAS, pour l'installation d'un échafaudage sis 2 Ter Rue Louis Pasteur du 16 au 20 Novembre 2026 inclus,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du Lundi 16 au Vendredi 20 Novembre 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à apposer un échafaudage au niveau des façades du bâtiment sis 2 Ter Rue Luis Pasteur à 83149 BRAS.
Il devra, se conformer aux dispositions des règlements visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les échafaudages seront adossés à la façade et reposeront sur 1 pied à une distance de 0,40 mètre au plus entre les planchers de travail et la façade au niveau des façades côté voie.
- Les échafaudages devront être munis de protection (bâches ou filets, gainage des pieds, ruban adhésif rétroréfléchissant, éclairage…).
- Les échafaudages devront permettre la libre circulation des piétons.
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 2 : Le pétitionnaire devra intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public, à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Bras
https://www.mairie-bras.fr/documents_administratifs/86331

- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le libre écoulement des eaux sur les voies et ses dépendances.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle 4ème partie, signalisation de prescription, sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 6 : En ce qui concerne les échafaudages, le pétitionnaire devra :

- S'assurer que le matériel installé respecte les exigences réglementaires relatives à ces équipements de travail et notamment celles résultant des articles R.4323-69 à R.4323-80 du code du Travail et de l'arrêté en date du 21 Décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages. Il est préconisé que le matériel bénéficie du droit d'usage de la norme NF « Equipement de chantier ».
- Les échafaudages ne pourront être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifiques aux opérations envisagées.
- Ces mêmes personnes devront disposer de la notice du fabriquant ou du plan de montage et de démontage et être en capacité de le présenter à tout moment.
- S'assurer de la stabilité de l'échafaudage durant toute la réalisation du chantier.
- S'assurer de la visibilité de la charge admissible de l'échafaudage.

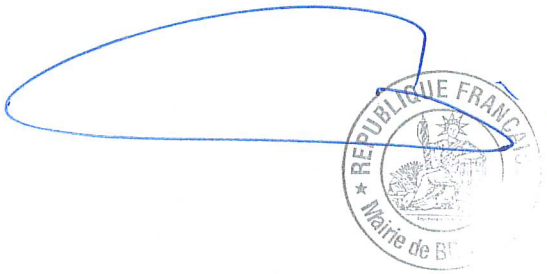
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements e vigueur.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, les agents de Police Municipale et tout agent habilité de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Jérémie ALEXANIAN.
- Monsieur Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin.
- Les services du SDIS
- Les services de Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Le Maire,
Franck PERO



Mise en ligne le : 06/11/2026 10:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Bras
https://www.mairie-bras.fr/documents_administratifs/86331